

adopté

SÉNAT

le 29 juin 1970.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

PROJET DE LOI

*instituant un taux légal d'alcoolémie
et généralisant le dépistage par l'air expiré.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues
à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le
projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture : 955, 1038 et in-8° 213.

2^e lecture : 1248, 1258 et in-8° 262.

C. M. P. : 1339.

Sénat : 1^{re} lecture : 194, 230 et in-8° 124 (1969-1970).

2^e lecture : 314, 333 et in-8° 140 (1969-1970).

C. M. P. : 349 (1969-1970).

Article premier.

L'article L. premier du Code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. premier.* — I. — Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,80 gramme pour mille sans que ce taux atteigne 1,2 gramme pour mille, sera punie d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 400 F à 1.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les peines prévues à l'alinéa suivant sont applicables.

« Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 1,2 gramme pour mille, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 F à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire soumettront à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé de l'une des infractions énumérées à l'article L. 14 ou le conducteur

impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel. Ils pourront soumettre aux mêmes épreuves tout conducteur qui sera impliqué dans un accident quelconque de la circulation.

« Lorsque les épreuves de dépistage permettront de présumer l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur aura refusé de les subir, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire feront procéder aux vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à établir la preuve de l'état alcoolique.

« Sera punie des peines prévues au deuxième alinéa ci-dessus toute personne qui aura refusé de se soumettre aux vérifications médicales, cliniques et biologiques.

« II. — Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait en état d'ivresse manifeste sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 F à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les épreuves de dépistage ainsi que les vérifications médicales, cliniques et biologiques, ou ces dernières vérifications seulement, seront utilisées à l'égard de l'auteur présumé de l'infraction de conduite en état d'ivresse manifeste.

« III. — Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du Code pénal à l'encontre de l'auteur de l'une des infractions visées aux paragraphes I et II ci-dessus, les peines prévues par ces articles seront portées au double.

« Celles prévues par l'article 320 du Code pénal seront applicables si l'incapacité de travail visée par cet article n'est pas supérieure à trois mois.

« IV. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles seront effectuées les opérations de dépistage et les vérifications médicales, cliniques et biologiques prévues au présent article. »

Art. 2.

L'article L. 3 du Code de la route est abrogé.

Art. 3.

Dans tous les cas où la loi prévoit des vérifications médicales, cliniques et biologiques, destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans l'organisme de l'auteur présumé ou de la victime d'un crime, d'un délit ou d'un accident de la circulation, ces vérifications pourront être précédées d'une épreuve de dépistage de l'imprégnation alcoolique, effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article L. premier du Code de la route.

Lorsque cette épreuve de dépistage ne permettra pas de présumer l'existence d'un état alcoolique, les vérifications médicales, cliniques ou biologiques ne seront pas obligatoires.

Art. 4.

Les examens organisés en vue de l'obtention du permis de conduire comprendront une interrogation portant sur les effets de l'absorption d'alcool ou d'autres substances modificatives du comportement des conducteurs.

Art. 5.

Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 14 du Code de la route,

les mots :

« délits correctionnels »

sont remplacés par le mot :

« infractions ».

Art. 6.

A compter d'une date fixée par un règlement d'administration publique, tout conducteur d'un véhicule automobile devra justifier de la possession d'un alcootest.

Art. 7.

Les dispositions de l'article L. premier du Code de la route sont applicables aux Territoires de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, de Wallis et de Futuna et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 8.

Dans la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, il est inséré un article 9-1 (nouveau) ainsi conçu :

« *Art. 9-1.* — Est réputée non écrite toute clause stipulant la déchéance de la garantie de l'assuré en cas de condamnation pour conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 29 juin 1970.

Le Président,
Signé : Alain POHER.